

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (V).

— La Convention (article 4).

La nouvelle organisation des Tribunaux Mixtes.

Les examens de fin de stage.

Les réservoirs, filtres et kiosques de l'Alexandria Water Cy Ltd ne sont pas imposables.

L'authenticité des tableaux de maître.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

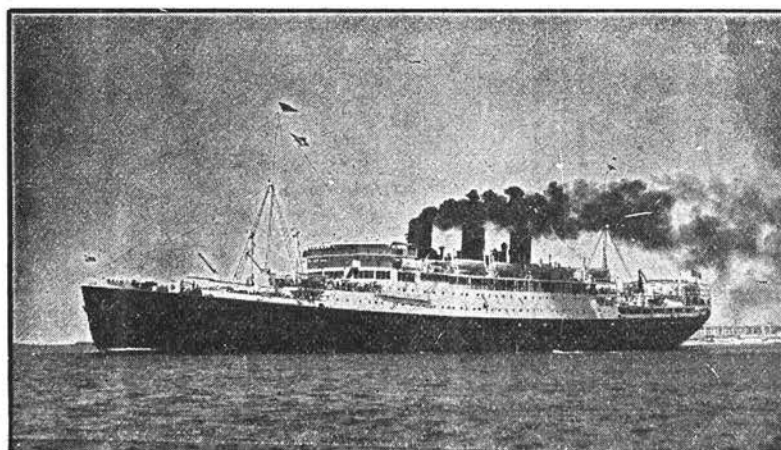
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 8 Juin	Mercredi 9 Juin	Jeudi 10 Juin	Vendredi 11 Juin	Samedi 12 Juin	Lundi 14 Juin
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	110 ³ / ₄ francs	110 ¹³ / ₁₆ francs	110 ⁷ / ₈ francs	110 ¹⁵ / ₁₆ francs	110 ⁷ / ₈ francs	110 ⁷ / ₈ francs
Bruxelles	29 ²⁸ / ₁₀₀ belga	29 ²⁶ / ₁₀₀ belga	29 ²⁷ / ₁₀₀ belga	29 ²⁸ / ₁₀₀ belga	29 ²⁸ / ₁₀₀ belga	29 ²⁴ / ₁₀₀ belga
Milan	93 ³ / ₄ lires	93 ³ / ₄ lires	93 ⁸⁰ / ₁₀₀ lires	93 ³ / ₄ lires	93 ³ / ₄ lires	93 ³ / ₄ lires
Berlin	12 ³² / ₁₀₀ marks	12 ³² / ₁₀₀ marks	12 ³³ / ₁₀₀ marks	12 ³² / ₁₀₀ marks	12 ³⁰ / ₁₀₀ marks	12 ³¹ / ₁₀₀ marks
Berne	21 ⁶⁰ / ₁₀₀ francs	21 ⁶⁰ / ₁₀₀ francs	21 ⁶¹ / ₁₀₀ francs	21 ⁵⁹ / ₁₀₀ francs	21 ⁵⁶ / ₁₀₀ francs	21 ⁵⁶ / ₁₀₀ francs
New-York	4 ⁶³ / ₁₀₀ dollars	4 ⁶³ / ₁₀₀ dollars	4 ⁶³ / ₁₀₀ dollars	4 ⁶³ / ₁₀₀ dollars	4 ⁶³ / ₁₀₀ dollars	4 ⁶³ / ₁₀₀ dollars
Amsterdam	8 ⁹⁶ / ₁₀₀ florins	8 ⁹⁶ / ₁₀₀ florins	8 ⁹⁷ / ₁₀₀ florins	8 ⁹⁷ / ₁₀₀ florins	8 ⁹⁶ / ₁₀₀ florins	8 ⁹⁶ / ₁₀₀ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/1 ⁶¹ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen
Madrid	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie	1/6 ⁷ / ₆₄ par roupie

Marché Local.	Mardi 8 Juin		Mercredi 9 Juin		Jeudi 10 Juin		Vendredi 11 Juin		Samedi 12 Juin		Lundi 14 Juin	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₂	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₄	87 ¹ / ₂	88 ¹ / ₄	87 ¹ / ₄	88	87 ¹ / ₄	88
Bruxelles	65	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	103 ¹ / ₂	104	103 ¹ / ₂	104	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₄
Berlin	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰⁴ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰⁴ / ₁₀₀	7 ⁰⁵ / ₁₀₀	7 ⁰² / ₁₀₀	7 ⁰⁵ / ₁₀₀	7 ⁰² / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰⁵ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰⁵ / ₁₀₀
Berne	451	454	451	454	451	454	451	454	451	454	451	454
New-York	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Bombay	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 8 Juin		Mercredi 9 Juin		Jeudi 10 Juin		Vendredi 11 Juin		Samedi 12 Juin		Lundi 14 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	17 ⁸⁵	18 ⁰³	18 ⁸	18 ⁰³	17 ⁸⁰	17 ⁹⁰	—	18 ¹⁰	—	—	17 ⁸³	17 ⁴³
Nov. N.R.	18 ³²	18 ⁴⁵	18 ⁰⁸	18 ⁴⁶	18 ¹⁹	18 ³⁷	18 ⁴⁰	18 ⁴⁰	—	—	18 ⁰³	17 ⁰⁸
Janvier ..	—	18 ⁰⁰	—	18 ⁰⁴	18 ³⁰	18 ⁴⁶	—	18 ⁵³	Bourse fermée		—	17 ⁸⁰
Mars	—	18 ⁵²	—	18 ⁴²	18 ³⁰	18 ³⁸	—	18 ⁴⁹	—	—	—	17 ⁸⁴

COTON GHIZA 7

Juillet ...	17 ⁰⁰	17 ²⁸	17 ³⁰	17 ⁰⁶	17 ⁸	17 ³⁰	—	16 ⁹¹	—	—	16 ⁵³	16 ³⁰
Novembre	16 ⁰⁰	16 ⁰⁰	16 ⁰⁰	16 ⁷⁴	16 ⁰⁰	16 ⁷⁰	16 ⁸⁰	16 ⁰⁸	Bourse fermée		16 ⁰⁸	16 ²¹
Janvier ..	—	16 ⁸⁰	—	16 ⁷⁰	16 ⁵³	16 ⁷¹	—	16 ⁷²	—	—	—	16 ¹⁸

COTON ACHMOUNI

Juin	17 ⁰⁰	17 ⁰⁰	17 ⁰²	17 ⁴¹	17 ⁴⁰	17 ³⁰	17 ⁴⁰	17 ¹²	—	—	16 ⁰⁵	16
Août	—	16 ¹²	—	15 ⁷⁰	15 ⁰⁰	15 ⁰⁰	15 ⁷⁴	15 ⁰⁶	—	—	15 ²⁷	15 ⁰⁶
Oct. N.R.	14 ⁰⁵	14 ⁰⁹	14 ⁰⁷	14 ⁴⁷	14 ³⁵	14 ⁴⁵	14 ⁴⁵	14 ⁴⁰	Bourse fermée		14 ²¹	14 ⁰⁰
Décembre	14 ⁰⁵	14 ⁰⁷	14 ⁰³	14 ³⁴	14 ²³	14 ³³	—	14 ²⁸	—	—	14 ¹⁰	13 ⁹⁷
Février ..	—	14 ⁴⁶	—	14 ²⁵	—	14 ²⁸	—	14 ¹⁸	—	—	—	13 ⁸⁴

GRAINES DE COTON

Juin	74 ¹	72 ⁹	73 ¹	72 ⁶	—	71 ⁰	—	68 ⁷	—	—	66 ⁸	66 ⁴
Juillet ...	74 ³	73 ¹	73 ⁸	73	72 ⁶	72 ⁷	72 ⁸	69 ⁷	—	—	68	66 ⁴
Novembre	69 ²	69 ¹	69 ⁸	69 ³	68 ⁰	69 ³	69 ⁴	68 ³	Bourse fermée		67 ¹	65 ⁰
Janvier ..	—	68 ⁸	—	69 ¹	—	69	—	68	—	—	—	65 ⁴
Février ..	—	68 ⁷	—	69	—	68 ⁹	—	68 ⁹	—	—	—	65 ²

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
2, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2576
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25904

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

V.

La Convention.

(Suite).

L'Article 4.

L'art. 4 du projet de Convention présenté par la Délégation Egyptienne était rédigé comme suit :

« Les magistrats, fonctionnaires et employés des Tribunaux Mixtes et du Parquet Mixte en service au 14 Octobre 1937 sont maintenus en fonctions. Ils seront régis par les conditions de service prévues par les lois et règlements ».

Ce texte a été évoqué à la séance du 16 Avril à 10 h. a.m. (P.-V. 3).

La Délégation Britannique ouvrit le feu de la discussion en déclarant que, d'après l'assurance donnée par la Délégation Egyptienne au Comité du Règlement, les conditions de service du personnel des Tribunaux seront à l'avenir les mêmes que par le passé. Il serait dès lors utile qu'une disposition dans ce sens fût élaborée et ajoutée à l'art. 4. Elle attirera l'attention sur le sort des fonctionnaires qui, à la fin de la période de transition, n'auront pas encore atteint l'âge normal de la retraite et ne pourront pas ainsi bénéficier de la pension intégrale.

Il y a évidemment, ajouta-t-elle, une distinction à faire entre les magistrats et les fonctionnaires déjà en service — qui avaient toutes les raisons de croire qu'ils resteraient en fonctions jusqu'à la limite d'âge, et le personnel qui pourrait être nommé après le début de la période transitoire.

La Délégation Norvégienne soumit, au sujet du texte de l'art. 4, la note suivante :

« Cet article ne contient aucune disposition au sujet du sort des magistrats, fonctionnaires et employés étrangers des Tribunaux Mixtes à l'expiration de la période transitoire.

(*) V. aux J.T.M. Nos. 2223, 2224, 2225 et 2226 des 5, 8, 10 et 12 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

« En ce qui concerne les magistrats, étant donné qu'ils seront probablement régis par des contrats qui viendront à expiration à la fin de cette période, la question sera moins complexe. Il n'en sera pas cependant de même en ce qui concerne le personnel étranger dont une partie au moins ne se trouveront pas à même de poursuivre leur carrière devant les Tribunaux Nationaux (connaissance insuffisante de la langue arabe ou toute autre raison).

« D'autre part, les fonctionnaires et employés des Tribunaux Mixtes sont régis actuellement par un cadre spécial différent de celui des autres administrations de l'Etat.

« Il semble donc équitable de maintenir ce cadre jusqu'à la fin de la période transitoire, tout en permettant à ce personnel de se retirer à l'expiration de cette période ou même avant. Ce retrait pourrait être admis moyennant soit une indemnité supplémentaire, soit l'adjonction d'une période de service (5 ans au moins) comptant pour la pension, à leurs années de service à l'époque.

« On devrait se rappeler à cet effet que lorsque le Gouvernement Egyptien s'est dispensé des services des fonctionnaires étrangers dans les autres administrations, il leur a alloué des indemnités très sensibles en tenant compte tant de leur ancienneté que des années durant lesquelles ils auraient pu encore demeurer au service de l'Etat.

« Si toutefois le Gouvernement Egyptien insistait pour supprimer d'ores et déjà ce cadre et l'assimiler à celui des autres administrations, il ne serait que juste d'autoriser d'ores et déjà les fonctionnaires et employés qui le voudraient à se retirer du service moyennant tout au moins le même avantage que ci-dessus ».

La remise de cette note motiva l'ajournement de la discussion de l'art. 4. Cependant, à la séance du 23 Avril 1937 (P.-V. 7), alors que la Commission Générale discutait la question de non-discrimination, la Délégation Norvégienne en profita pour évoquer sa note. Elle exposa que c'était pour s'acquiescer d'un devoir à l'égard de ceux qui ont fidèlement servi les Tribunaux Mixtes pendant si longtemps que cette note avait été présentée. Elle savait qu'en cette matière le Gouvernement Egyptien s'était toujours montré généreux. Elle entendit aussi attirer l'attention de la Commission sur la situation du Barreau Mixte à l'expiration de la période de transition. Si le pays peut se féliciter de fonder sa nouvelle organisation judiciaire sur une jurisprudence aussi riche que celle des Tribunaux Mixtes, le mérite n'en revient pas seulement aux magistrats mais en grande partie aux avocats. Et le Délégué de la Norvège de conclure par un émouvant appel en leur faveur.

La Délégation Italienne, après avoir retracé l'historique des débuts difficiles des Tribunaux de la Réforme, fut amenée à rappeler comment après quelques années les Juridictions Mixtes ont pu s'imposer comme une grande organisation judiciaire. Ce résultat, dit-elle, a été dû à l'apport dévoué des magistrats et des avocats, d'une part, et du personnel auxiliaire des Tribunaux Mixtes, d'autre part. Il faudrait pouvoir connaître ce qu'il adviendra du personnel principal et auxiliaire des Tribunaux Mixtes lorsque la Juridiction Mixte cessera d'exister, — question vitale pour ce personnel. La Délégation Italienne évoqua également la situation des avocats, exposa le fonctionnement de leur Caisse de retraite et fit appel à la Délégation Egyptienne pour qu'elle donnât une fois de plus les assurances susceptibles d'apaiser l'inquiétude légitime de tous les intéressés.

Tout en remerciant les Délégations qui avaient rendu hommage aux éminents services rendus par le Barreau, la Délégation Egyptienne déclara que le Gouvernement Egyptien était en train d'examiner avec bienveillance les demandes du Barreau.

La Commission, tout en prenant acte de la déclaration du Gouvernement Egyptien consignée au procès-verbal, confia au Comité de rédaction le soin de voir s'il y avait lieu de traduire par un texte précis le point de vue de ladite Délégation.

Dans son rapport des 5 et 6 Mai, le Comité de rédaction et de coordination a adopté le texte de l'art. 4 en supprimant la deuxième phrase de l'article qu'il estima superflue. Le texte adopté se lit comme suit :

« Les magistrats, fonctionnaires et employés des Tribunaux Mixtes et du Parquet Mixte en service au 14 Octobre 1937 sont maintenus en fonctions ».

La déclaration suivante (sub No. 7) a été faite par la Délégation Egyptienne pour tenir compte des observations et propositions présentées par la Délégation Norvégienne et des propositions similaires des Délégations Danoise, Néerlandaise et Suédoise :

« Magistrats, Fonctionnaires et Barreau.

« Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement Royal Egyptien de modifier les conditions de service ou les traitements actuels des magistrats des Tribunaux Mixtes.

« De même le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les traitements actuels des fonctionnaires et employés des dits Tribunaux. Il examinera avec bienveillance à l'occasion de l'établissement du nouveau cadre actuellement à l'étude la situation des dits fonctionnaires et employés au point de vue des classes et conditions d'augmentation ou de promotion.

« Le cas de ceux de ces fonctionnaires et employés qui seraient licenciés à la fin de la période transitoire fera l'objet d'un examen particulier en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Si ces circonstances le justifient, certains avantages pourront être accordés au point de vue de la pension ou de l'indemnité.

« Le Gouvernement a l'intention, quant aux pensions des magistrats, fonctionnaires et employés étrangers, d'éviter la double imposition.

« En ce qui concerne, en outre, les avocats inscrits au Barreau Mixte, le Gouvernement se propose de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir sans condition, à la fin de la période transitoire, leur inscription avec leur rang d'ancienneté au Tableau de l'Ordre des Avocats près les Tribunaux Nationaux ».

Cette déclaration fut soumise à la Commission Générale à sa séance du 6 Mai 1937 à 18 heures (P.-V. 9).

Elle fut approuvée. Cependant, après avoir remercié la Délégation Egyptienne et lui avoir manifesté sa gratitude, la Délégation Norvégienne constata que la déclaration, fort rassurante pour l'avenir des magistrats et du personnel, faciliterait aussi celui du Barreau. Elle demanda encore à la Délégation Egyptienne de vouloir bien faire savoir à la Conférence que, conformément à ses précédentes déclarations d'après lesquelles les avocats étrangers et le Barreau Mixte pouvaient compter sur toute la bienveillante sollicitude du Gouvernement, celui-ci aviserait aux moyens d'alimenter par de nouvelles ressources la Caisse de retraite desdits avocats de façon à pouvoir faire face à la nouvelle situation.

La Délégation Grecque, s'associant à la Délégation Norvégienne, ajouta que les Délégués Egyptiens vont rentrer en Egypte porteurs d'un acte qui consacrerait l'entrée de l'Egypte libre et souveraine dans la communauté des nations. Elle souhaita donc que tous ceux qui habitent l'Egypte puissent accueillir cet événement avec un sentiment d'allégresse, ajoutant qu'elle serait peinée qu'une petite minorité de personnes qui ont consacré leur vie à la prospérité de l'Egypte puisse être victime de cet heureux événement. Elle pria la Délégation Egyptienne de dire le mot qui les rassurerait.

A cet émouvant appel se joignirent les Délégations Française, Anglaise et Italienne.

Comment ne pas souscrire à ce concert de louanges adressées au Barreau Mixte ? La Délégation Egyptienne déclara que le Gouvernement Egyptien a toujours hautement apprécié les services rendus à la Juridiction Mixte par le Barreau Mixte. La question est cependant sous examen au Ministère de la Justice. La Délégation Egyptienne ne pouvait donc que s'en tenir à la déclaration qu'elle avait faite précédemment, à savoir que la situation des avocats du Barreau Mixte ferait l'objet d'un bienveillant examen de la part du Gouvernement Egyptien,

mais qu'elle n'était pas en état de faire de promesse précise à la Conférence.

On ne peut que rendre hommage aux Délégations qui ont pris à cœur la défense des intérêts des avocats mixtes. Certaines d'entre elles sont revenues à la charge à trois reprises. C'est dire toute l'estime que les Puissances représentées à la Conférence ont témoigné au Barreau Mixte. A défaut de compensation immédiate, cette satisfaction d'amour-propre a sa valeur. Elle présage une heureuse solution.

L'ancien article 5 du projet.

L'art. 5 du projet de Convention présenté par la Délégation Egyptienne était ainsi conçu :

« Sans préjudice du droit du Gouvernement Egyptien de les modifier, le cas échéant, les Codes prévus à l'art. 36 du Règlement d'Organisation Judiciaire sont :

« 1.) Le Code Civil actuel, à l'exception des « dispositions préliminaires », articles 1 à 14, les Codes de Commerce et de Procédure Civile et Commerciale actuels;

« 2.) Le Code Pénal et le Code d'Instruction Criminelle présentés par le Gouvernement Egyptien à l'occasion de la présente Convention, et qui seront promulgués au plus tard le 15 Septembre 1937 ».

La lecture de cet article à la séance du 16 Avril 1937, à 16 h. a.m., a donné lieu à des critiques judicieuses de la part de la Délégation Grecque. Selon l'esprit même de la Convention, après l'abolition des Capitulations, le Gouvernement Egyptien doit reprendre sa pleine liberté en matière législative. Or, ce texte porterait, à son avis, une certaine atteinte au principe de l'indépendance législative que précisément l'Egypte revendique. En vertu de cet article, les Codes qui ont été soumis la veille aux membres de la Commission et qui constituent la matière de deux volumes, seraient ratifiés par un Traité international. C'est peut-être par courtoisie que la Délégation Egyptienne a soumis les Codes en question aux membres de la Commission, mais rien ne l'y obligeait. La Délégation Grecque estima donc que la Commission ne pouvait pas prendre la responsabilité d'approuver indirectement tel ou tel Code, dont le texte ne lui avait été présenté que quelques heures avant qu'elle ne fut appelée à exprimer son opinion.

Par un coup d'œil hâtif au Code d'Instruction Criminelle, la Délégation Grecque dit avoir pu constater qu'il modifie un ancien projet, qui avait été préparé par une Commission constituée par le Gouvernement Egyptien (*), en substituant le juge d'instruction à la Chambre du Conseil pour rendre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal, ordonnance définitive et non susceptible de recours. Cela signifie que le renvoi devant le tribunal dépendra d'un seul juge.

Il faut reconnaître que ce système existe en France et dans plusieurs autres pays. Mais la note explicative du projet auquel il a été fait allusion indiquait qu'il est du principe même des Tribunaux Mixtes que le jugement ne

soit pas prononcé par un seul juge, tout au moins au dernier degré. En effet, ce juge serait soit étranger, soit égyptien, et le principe de la Justice Mixte — principe qui doit être maintenu pendant la période transitoire — est que la justice doit être rendue à la fois par des magistrats égyptiens et par des magistrats étrangers, tout au moins en dernier degré.

La Délégation Grecque proposa donc formellement la suppression d'un article qui aurait permis de faire endosser par la Conférence la responsabilité de réformes législatives pour lesquelles, désormais, le Gouvernement Egyptien aura son entière indépendance.

Le Président déclara estimer que l'article 36 du projet de Règlement, auquel renvoie l'art. 5 du projet de Convention et qui est ainsi conçu : « Les Tribunaux Mixtes appliqueront les Codes Mixtes et les lois et règlements exécutoires en Egypte », respecte le présent et l'avenir. Pour cette raison, il déclara ne pas voir lui-même l'intérêt des précisions envisagées à l'art. 5 du projet de Convention. (*)

La Commission décida dès lors de supprimer cet article 5 du projet.

(A suivre).

Echos et Informations.

La nouvelle organisation des Tribunaux Mixtes.

Le Procureur Général H. Holmes a eu, Jeudi dernier 10 courant, une entrevue avec S.E. Mahmoud Ghaleb pacha, Ministre de la Justice, et S.E. Mohamed Sabry Abou Alam pacha, Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au même Ministère, à l'occasion des nouvelles nominations et de la réorganisation judiciaire découlant des accords de Montreux.

Il est résulté de cet entretien qu'aucune décision ne peut être prise pour l'instant car il est tout d'abord nécessaire que tous les instruments diplomatiques de Montreux ainsi que leurs annexes et les procès-verbaux de la Conférence soient entièrement traduits pour être soumis au Parlement Egyptien. Cette traduction requiert des Commissions qui en sont chargées un plus long temps qu'on aurait pu croire en raison du nombre et de l'ampleur des textes à traduire. D'un autre côté, les nominations et décisions dont il s'agit nécessitent l'octroi de certains crédits, crédits que l'on ne peut demander aux Chambres qu'après que celles-ci auront connu de la Convention conclue à Montreux et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et les auront approuvés.

En conséquence, l'ensemble de la question a été renvoyé et l'examen en sera repris fort probablement au mois de Septembre, ce qui obligerait sans doute M. le Procureur Général H. Holmes à écarter son congé. De même, faudra-t-il qu'avant la nouvelle année judiciaire la Cour ait pris connaissance des nominations et transferts qui auront été jugés nécessaires et les ait approuvés.

De la sorte, la nouvelle organisation judiciaire avec son personnel au complet pourrait entièrement entrer en vigueur, comme

(*) Cette Commission était composée de MM. Booth, Vryakos, Holmes et Linant de Bellefonds.

(*) Il y a lieu de noter que l'article 36 du projet de Règlement a été également supprimé.

cela a été prévu à Montreux, dès la prochaine année judiciaire, la première de la période transitoire.

Les examens de fin de stage.

Ainsi que nous l'avions annoncé, des 65 candidats qui s'étaient présentés à la session d'examens écrits tenue les 19, 20 et 21 Mai dernier, 41 avaient été admis à se présenter aux examens oraux.

Ces examens eurent lieu le 8 Juin pour les candidats résidant à Alexandrie et à Mansourah, et le 11 Juin pour les candidats résidant au Caire. Des candidats qui s'y présentèrent 38 les subirent avec succès.

Voici donc la liste de nos jeunes confrères dont le nom s'inscrira au Tableau:

Pour Alexandrie: Mes Azoumi Abdel Khalek, Michel Dahan, Alberto Dello Strologo, Lily Aziz Doss, Théodore Evangelou, Wolfgang von Gerlach, Paul Ghali, Joseph Albert Halfon, Nessim Klat, Thémistocle Lardicos, Edward Basil Lian, Sophie Lian, Mehanni Salem Maymoun, Elie Modai, Edwin Salama et Edouard Totah.

Pour le Caire: Mes Félix Aghigha, Georges Aivazis, Edmond Alexandre, Gabriel Audi, Henri Haim Bernard, Télémaque Canakis, Samy Friedmann, Edgard Gelaf, Samy Léon Hanoka, Emile Zaki Harari, Félix Albert Haym, Léa Haym, Basile Karetsis, Adolph Lewy, Esther Margoliash, Georges Mazzaoui, Philippe Mikhaïlidis, Emile Najjar, Constantin Papastéphanou, Ettore Parvis et Joseph Sabet.

Pour Mansourah: Me Saleh Wadih.

A la session d'examens ordinaire tenue l'an dernier, aucun candidat ne s'était signalé suffisamment pour se voir décerner le prix Vermond. Il en fut autrement cette année. Mes Philippe Mickailidis et Emile Najjar, du Barreau du Caire, et Mes Joseph Albert Halfon et Elie Modai, du Barreau d'Alexandrie se distinguèrent tous quatre au point qu'il fut décidé de leur faire partager le prix Vermond qui n'avait pas été décerné l'an dernier et le prix Vermond de cette année.

Réservez aussi une mention particulière à Me Alberto Dello Strologo, du Barreau d'Alexandrie, et à Me Samy Friedmann, du Barreau du Caire, qui se virent chacun attribuer un prix de la « *Gazette des Tribunaux Mixtes* ».

Nécrologie.

Une bien triste nouvelle: celle du brusque décès de Me Pierre Caneri, un des plus talentueux parmi les jeunes, et dont les qualités d'intelligence, de vivacité d'esprit et d'activité — qu'attestait déjà le nom qu'il portait — avaient pu être très hautement appréciées.

Notre très affectueuse sympathie va à la compagne qui fut la plus dévouée des collaboratrices: notre confrère Me Jasmin Caneri, — à son père, Me José Caneri, qui, hélas, ne lui aura prématurément passé le flambeau que pour le voir trop tôt s'éteindre, — à sa mère et son beau-père, que la brutale nouvelle a été frapper en France — aux confrères, enfin, auxquels le rattachaient les liens d'une fertile collaboration, Mes E. Manusardi et Aghazarm.

Les funérailles ont lieu aujourd'hui au Caire, à 4 heures 30. On se réunira à l'Eglise Saint-Joseph d'Ismailieh.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les réservoirs, filtres et kiosques de l'Alexandria Water Cy Ltd ne sont pas imposables.

(Aff. *Alexandria Water Co. Ltd* c. *Municipalité d'Alexandrie*).

Par une décision de principe du 18 Avril 1903, le Tribunal Civil d'Alexandrie avait jugé que les réservoirs et filtres de la Compagnie des Eaux échappaient à l'imposition sur la propriété bâtie. Ce jugement frappé d'appel avait fait l'objet d'un acquiescement de la part de la Municipalité. Celle-ci, en sa séance du 26 Juin 1903, acceptait « de dégrever d'une manière définitive de l'impôt sur la propriété bâtie tous les réservoirs et filtres de la Compagnie des Eaux ». La Commission Municipale, à sa séance du 1er Août 1906, approuvait cette décision que le Contentieux de l'Etat, par lettre du 20 Décembre 1906, portait à la connaissance de la Compagnie des Eaux. Cette décision fut respectée pendant vingt-six ans.

Or, voici que, en Avril 1937, l'Alexandria Water Co. et la Municipalité d'Alexandrie se retrouvaient de nouveau aux prises devant la 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie.

L'Alexandria Water Co. s'était vu imposer son réservoir de Ramleh, cinq réservoirs et sept bassins de décantation de son usine du Rond-Point, son grand réservoir de Kom El Dick, son réservoir d'eau trouble à Abou Nawatieh, cinquante-cinq kiosques mobiles pour abriter des gardiens de « sakkas » au Mex, à Gabbari et en d'autres localités, et huit appareils de filtrage de sa nouvelle usine de Siouf.

Tenant ces impositions pour illégales et abusives, elle réclamait remboursement de L.E. 490,176 mill. ainsi que L.E. 320 de dommages-intérêts.

La Municipalité excipait tout d'abord de l'incompétence du Tribunal à statuer sur une matière qui, selon elle, relevait non pas des Tribunaux Mixtes mais du Conseil de Révision.

Par jugement en date du 8 Mai dernier, la 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, présidée par M. M. Monteiro, fit raison de cette prétention.

On ne saurait, dit-elle, mieux faire pour la réfuter, que de reprendre les motifs de la décision qui, le 18 Avril 1903, trancha un identique différend entre la Compagnie des Eaux et la Municipalité d'Alexandrie.

Ce jugement avait, en effet, excellemment retenu qu'il résultait des dispositions du Décret du 13 Mars 1884 que l'unique mission des Conseils de révision consiste à statuer sur des réclamations contre les opérations de recensement et d'évaluation et tendant à obtenir une décharge ou une réduction de l'impôt dans les cas spécifiés aux art. 19 et 20 du dit Décret. La mission des Conseils de révision, en d'autres termes, consiste à statuer sur de simples points de fait: elle a pour objet de déterminer, en cas de

contestation, la valeur locative des immeubles assujettis à l'impôt. Tout au contraire, la contestation du principe même de l'impôt sur la propriété bâtie, c'est-à-dire la question de décider si des immeubles, en raison de leur nature ou de leur destination, sont soumis à l'impôt, ne constitue nullement « une question de fait à soumettre au Conseil de Révision, mais une question de droit à résoudre par l'autorité judiciaire ». Dès lors, les Tribunaux Mixtes sont-ils compétents à connaître, sur interprétation du Décret du 13 Mars 1884, d'une demande en restitution de l'impôt sur la propriété bâtie dont la perception aurait eu lieu d'une manière non conforme à ce décret.

Quant au fond, le Tribunal décida qu'en l'espèce la nature et la destination des immeubles imposés s'opposaient à l'imposition même.

Il résultait, en effet, de la délibération du Conseil des Ministres du 11 Novembre 1886, prise en interprétation de l'article 3 du Décret du 13 Mars 1884, que les Commissions d'évaluation ne peuvent faire entrer dans leurs estimations des usines, en dehors de leur valeur locative, la valeur des machines ou appareils y attachés, même à perpétuelle demeure. Et cela s'expliquait fort aisément: eût-on procédé autrement, on aurait frappé indirectement d'impôt l'industrie même, contrairement à l'esprit du Décret de 1884 qui avait voulu frapper la simple valeur locative des bâtiments.

Cela étant, dit le Tribunal, force était de retenir, comme l'avait d'ailleurs déjà fait le jugement du 18 Avril 1903, que « loin de pouvoir être comparés à des magasins ou entrepôts, où la marchandise est simplement placée pour être vendue, et qui ont une valeur locative en eux-mêmes, les réservoirs, filtres, citernes et bassins à ciel ouvert ne sont à proprement parler que des appareils mécaniques quoique simples; qu'ils sont les accessoires obligés de l'industrie, de l'épuration et de la distribution des eaux, qui ne peut se concevoir sans eux et dont ils sont partie intégrante, laquelle industrie constitue au surplus un service public; qu'ils n'ont donc aucune valeur locative en eux-mêmes et qu'à ce titre ils tombent sous l'application de la délibération du Conseil des Ministres du 11 Novembre 1886 et ne doivent pas être imposés ».

En conséquence, dit le Tribunal, convenait-il de déclarer abusive et illégale l'imposition du réservoir de Ramleh, des cinq réservoirs et sept bassins de décantation de l'usine du Rond-Point, du grand réservoir de Kom El Dick, du réservoir d'eau trouble d'Abou Nawatieh et des divers appareils de filtrage de la nouvelle usine de Siouf. Partant, la Municipalité devait être condamnée à rembourser à la Compagnie des Eaux les sommes qu'elle avait illégalement perçues et à lui payer les intérêts légaux sur ces sommes.

Il était cependant une construction de la nouvelle usine de Siouf, qui avait été imposée et qui présentait un caractère mixte: en effet, ce bâtiment, où se trouvent des filtres, abrite en même temps le

laboratoire des analyses bactériologiques et chimiques en vue de coordonner le fonctionnement du traitement de l'eau et la surveillance constante du laboratoire d'analyses.

Le Tribunal décida que l'imposition devait être limitée à la seule partie affectée au laboratoire, à l'exclusion du restant du bâtiment où se trouvaient les filtres et leur mécanique accessoire.

Le Tribunal décida qu'il convenait d'admettre, pour la détermination de la proportion restituable, les « bases raisonnables » proposées par la Compagnie et qui étaient fondées sur les évaluations faites par la Municipalité et le Conseil de révision, sans qu'il fût besoin de procéder à une expertise qui, dans les circonstances données, apparaîtrait frustratoire.

Pour ce qui avait trait aux cinquante-cinq kiosques mobiles, destinés à abriter des gardiens de bornes-fontaines, le Tribunal estima que ceux-ci ne sauraient d'aucune façon être frappés par l'imposition sur la propriété bâtie et qu'il convenait, partant, d'ordonner également la restitution des sommes perçues de ce chef.

Mais la Municipalité devait-elle être condamnée au surplus aux dommages-intérêts que lui réclamait la Compagnie des Eaux ? Le Tribunal estima que, dans les conditions et les circonstances dans lesquelles étaient intervenues les impositions, il devait en principe être fait droit à la demande de la Compagnie des Eaux.

L'on ne pouvait, en effet, dit-il, perdre de vue que la question qui faisait l'objet du présent procès avait été tranchée par le jugement du 18 Avril 1903; que si, l'objet des impositions étant différent, la Compagnie des Eaux ne pouvait invoquer la chose jugée, il n'en restait pas moins que le Tribunal avait statué, par une décision de principe, sur les mêmes questions litigieuses, le présent procès n'apportant à ces questions aucun élément nouveau. Ce jugement avait fait l'objet d'un acquiescement en instance d'appel de la part de la Municipalité. Celle-ci avait, à l'époque, accepté de dégrever d'une manière définitive de l'impôt sur la propriété bâtie tous les réservoirs et filtres de la Compagnie des Eaux. Cette décision, approuvée par la Commission Municipale, avait été portée, par le Contentieux de l'Etat, à la connaissance de la Compagnie, par lettre du 20 Décembre 1906. La Municipalité avait, vingt ans durant, strictement appliqué cette décision. Aussi bien, dit le Tribunal, dans ces conditions, les impositions, d'ailleurs illégales, perçues en 1928 et après cette date, étaient également abusives. Ayant occasionné à la Compagnie des Eaux un préjudice certain, ne fût-ce que du fait de l'avoir astreinte à plaider, elles justifiaient sa demande en dommages-intérêts, dommages que le Tribunal, en l'état des éléments d'évaluation dont il disposait, fixa à L.E. 150.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

La Justice à l'Etranger.

France.

L'authenticité des tableaux de maître.

Dans le monde de la brocante et des amateurs d'art, nous avons recueilli les échos d'une controverse touchant à la vente de tableaux, « attribués à... » (*). On peut y inscrire en marge un intéressant conflit, qui a opposé au mois d'Octobre dernier devant la Cour de Lyon un marchand de tableaux et son client acheteur.

L'affaire a débuté avec une assignation par laquelle M. Visseaux a formé une demande en nullité de la vente d'un tableau acheté à M. Pouilly-Lacouture à Lyon en l'année 1927.

— J'ai payé au prix fort un tableau qui m'a été vendu comme tableau authentique du peintre Ziem, disait le client. Sans doute l'imitation était-elle assez bien conduite pour m'avoir trompé. Il s'avère aujourd'hui que ce tableau n'était pas authentique. La vente doit être annulée.

— Mais je n'ai agi que comme mandataire de l'Abbé Bergeon, qui m'avait chargé de la vente, dit d'abord le marchand. Adressez-vous à lui.

— Première nouvelle. Je n'ai connu que vous et vous m'avez délivré une facture à votre nom, répliqua le client.

— Produisez-la pour justifier vos dires. On verra bien, dit encore le marchand de tableaux.

— Elle est égarée et je ne puis la représenter. En tous cas le tableau livré est signé « Ziem » et la toile n'est pas du maître.

— Je peux, quant à moi, produire mes livres et mes fiches de vente. Je ne vous ai rien garanti quant à l'authenticité. Le tableau est inscrit à la vente « signé Ziem » (Bergeon) et les mêmes mentions se trouvaient sur la facture, que vous dites perdue. Double preuve, d'abord de ma qualité de simple intermédiaire, puis que je vous indiquais seulement l'apposition matérielle d'une signature étant ou pouvant être celle du peintre. Vous êtes un amateur bien au courant des usages. Un tableau signé « Ziem » n'est pas nécessairement un tableau de « Ziem ».

Le Tribunal Civil de Lyon n'est pas entré dans ces subtilités. Le 22 Avril 1935, il a ordonné une expertise pour établir le caractère authentique ou non du tableau.

Appel formé contre ce jugement interlocutoire, la Cour de Lyon a rendu le 16 Octobre 1936 un arrêt d'infirmité, déboutant le client de sa demande en nullité de la vente.

La facture est déclarée perdue par le client, dit la Cour. Il y a donc lieu judiciaire de l'existence de cette facture. Ce commencement de preuve par écrit autorise le vendeur à prouver par simples présomptions les mentions figurant à cette facture. Les extraits des livres et fiches de ventes vont nous renseigner.

Le registre des entrées porte la rubrique « tableau signé Ziem » (Bergeon) et en chiffres conventionnels le prix de-

mandé et le prix obtenu. La fiche de vente porte les mêmes indications. Le marchand de tableaux prétend que ces mentions se trouvaient reproduites sur la facture. C'est à l'acheteur qu'il incomberait de rapporter au moyen de la facture délivrée la preuve du contraire.

Mettons que l'indication entre parenthèses du nom de l'Abbé Bergeon n'ait été qu'un repère pour le vendeur du nom de son propre cédant et n'ait pas été reproduite dans la facture ou encore qu'ainsi libellée la mention n'ait pas été suffisamment explicite. Il paraît certain en tous cas que la facture portait l'indication « signé Ziem ».

Sur les livres du vendeur, la Cour se penche avec intérêt et discerne des différences significatives. Certains tableaux sont inscrits avec le seul nom du peintre Ziem, d'autres portent « signé Ziem ».

« ... Attendu que lorsqu'un marchand vend un tableau sans autre mention que le nom du peintre, il indique par là-même qu'il considère ce tableau comme étant l'œuvre de ce peintre et, par suite, se porte garant implicitement de son authenticité; que la mention « signé » précédant le nom du peintre implique, au contraire, une restriction; que le vendeur indique par là que le tableau porte une signature qui est ou peut être celle du peintre, mais qu'il entend réserver la question de savoir si le tableau est ou non de ce peintre; qu'il s'agit, en effet, d'une simple constatation matérielle qui n'ajoute rien à l'authenticité... ».

La mention « signé Ziem » sur les livres ne pouvait avoir d'intérêt que si elle était reproduite sur la facture; et cette mention indiquait à Visseaux que le marchand n'entendait nullement se porter garant de l'authenticité.

Visseaux, amateur averti, ne pouvait ignorer cette distinction. Il lui appartenait au cas de doute d'exiger une garantie expresse de la part de son vendeur.

Il n'y avait donc pas lieu de rechercher si le tableau était authentique ou apocryphe.

La vente reste bonne et l'acheteur a eu ce qu'on lui a promis; rien de plus, mais rien de moins.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 48 du 10 Juin 1937.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif à la circulation des véhicules à Mansourah.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Mansourah.

Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Tahta.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

(*) V. J.T.M. No. 1773 du 21 Juillet 1934.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1937, R.G. No. 296/62me A.J.

Par:

1.) La Dame Luigia Beltram Gorian, sujette italienne, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 3 Juillet 1935 No. 280/60e A.J.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre la Dame Zeinab Fahmy, fille de Fahmy, épouse de Hassan Hamdy, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ramleh, station Laurens, No. 42, rue Chaaraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 11 Août 1936, huissier Jean Klun, dénoncé le 22 Août 1936, huissier Sabethai, et 31 Août 1936, huissier Rochiccioli, le tout transcrit le 10 Septembre 1936, No. 1716. Béhéra.

Objet de la vente: 234 feddans, 18 kirats et 17 sahmes sis à Besentaway, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Juin 1937.

Pour les poursuivants,
450-A-398. I. Rossicci, avocate

Suivant procès-verbal du 5 Juin 1937.

Par Jean Dimitriou, fils de Dimitri, de feu Jean, négociant, sujet albanais, demeurant à Nikla El Enab, Béhéra.

Contre:

1.) Hoirs de feu Ahmed Mohamed Farag Achouche El Kébir, à savoir:

a) Abdel Raouf Ahmed Mohamed Farag Achouche,

b) Dame Hosna Aly Achouche, veuve de feu Hassan Ahmed Achouche, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de Hassan Ahmed Achouche, qui sont: Abdel Hamid et Khadiga.

c) Dame Chafika Ahmed Mohamed Farag Achouche.

d) Dame Moucharafa Ahmed Mohamed Farag Achouche.

2.) Achry Aly Mohamed Farag Achouche.

3.) Abdel Rahman Aly Mohamed Farag Achouche, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Abdel Wahab Aly Mohamed Farag Achouche.

4.) Hoirs de feu Abdel Wahab Aly Mohamed Farag Achouche, qui sont: Dame Mabrouka Aly Hussein, veuve du défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Mahmoud, Abou Samad, Fouad, Hamidé et Hanem.

5.) Abdel Raouf Ahmed Mohamed Farag Achouche.

6.) Hoirs de feu Mohamed Aly Mohamed Achouche, qui sont:

a) Dame Mabrouka Ibrahim El Fikki, veuve du défunt.

b) Achouche Mohamed Aly Achouche,

c) Dame Nazira Mohamed Aly Achouche.

d) Dame Hagueir Mohamed Aly Achouche,

e) Abdel Raouf Mohamed Aly Achouche.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr Asker Chendid, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

7.) Hoirs de feu Salit Aly Chehab El Dine, à savoir:

a) Fatma Ibrahim Osman, veuve de Salit Aly, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses deux petits-fils mineurs: Maougoud et Abdel Chéfi,

b) Falma Attallah Habib, veuve de Aly Salit, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses deux fils mineurs Maougoud et Abdel Chéfi,

c) Fatma Salit Aly.

8.) Aly Mohamed Aly.

9.) Dame Khadra Matlar.

Ces derniers sujets locaux, demeurant au village de Robbi-Chendid, dépendant de Chendid, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, pris en leur qualité de tiers détenteurs.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 19 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Asker Chendid, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

2me lot: 6 maisons sises au village de Kafr Asker Chendid, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, au hod Guinena wal Balad No. 3, parcelle No. 11, construites en briques crues.

3me lot: 1 feddan et 9 kirats sis au village de Amlit, Markaz Teh El Baroud,

Béhéra, au hod El Kattaoui, kism awal No. 3, parcelle No. 43.

4me lot: 31 feddans et 7 kirats sis au village de Minieh Béni Mansour, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

L.E. 1900 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

Alfred Nawawi,

491-A-415

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1937, No. 432/62e.

Par Sayed El Kerdani.

Contre Kyriacos Dilaveris et Cts.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 487 m2 75, avec la villa y élevée, sise à Héliopolis, 4 rue Mariette Pacha.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. 506-C-691 Noël Bichara, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1937, R.G. No. 408/62e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre les Sieurs Osman Hassan Béchir & Cts.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, sise au village de Nawa (Gal.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
426-C-636. A. Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1937, R.G. No. 57/62e A.J., suivi d'un procès-verbal modificatif du 4 Juin 1937.

Par la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarby Pacha.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Hassan Chehata.

2.) Abdel Maksud Hassan Chehata.

3.) Attia Hassan Chehata, tous trois enfants de feu Hassan Chehata, propriétaires, locaux, demeurant au village de

Mit El Korachi, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Janvier 1936, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 11 Février 1936 sub No. 1731 Dakahlieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 21 feddans, 21 kirats et 4 sahmes (21 feddans, 15 kirats et 21 sahmes selon le Survey Department) sis au village de Mit El Korachi, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot: 24 feddans, 5 kirats et 16 sahmes (24 feddans, 5 kirats et 7 sahmes selon le Survey Department) sis au même village de Mit El Korachi, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

3me lot: 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au même village de Mit El Korachi, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 2300 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour la requérante,
464-CM-659 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Juin 1937.

Par Abdel Ghaffar El Sayed El Orabi et sa fille la Dame Fatma Abdel Ghaffar, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Aal Gheiss, savoir:

1.) Zeinab Mohamed Ataya, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Kader Mohamed Abdel Aal Gheiss.

2.) Sékina Taha Zarée, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Mohamed Abdel Aal Gheiss.

3.) Fatma Mohamed Abdel Aal Gheiss.

4.) Hamida Mohamed Abdel Aal Gheiss.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes, en six parcelles, de terrains cultivables sis au village de Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mansourah, le 14 Juin 1937.

Pour les poursuivants,
515-M-727. Helmy Habachy, avocat.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Seguine El Kom, Markaz Tanta (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de la Dame Attiat Hennem, fille de feu Idris Bey Ragheb, prise en sa qualité d'héritière de feu Aly Bey Mahmoud et en celle de tutrice de ses enfants mineurs Hassan, Abdalla et Nazli, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Zamalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière-exécution du 5 Juin 1937.

Objet de la vente: un tas de blé déjà criblé, évalué à 10 ardebs et 5 charges de paille environ, se trouvant au gourn (aire).

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
472-CA-667. Charles Ghali, avocat.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 14.

A la requête du Wakf Ahmed Yehia Pacha, représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki, No. 14 et par élection en l'étude de Maître Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Hélène Dexas, ménagère, yougoslave, domiciliée à Alexandrie, rue El Falaki, No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1936, huissier C. Calothy, et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 27 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 garniture d'entrée en osier et 1 table rectangulaire en osier, 1 tapis de passage long de 8 m., 1 globe en verre blanc opaque, 1 machine à écrire marque Remington No. 12, en parfait état, avec son couvercle et sa petite table en noyer, à 5 tiroirs, 1 bureau en acajou, des chaises, des fauteuils, 2 bibliothèques, de petites tables, 1 machine à écrire Remington sans numéro, 1 garniture de salle à manger en acajou, composée de 1 table à rallonges, 1 buffet en noyer sculpté, avec 3 cristaux et glace biseautée, 1 armoire à 2 battants mi-vitrés, 6 chaises en noyer, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 appareil de radio R.C.A. Philips 336 — 134660, en parfait état de fonctionnement, 1 tapis européen, fond rouge, bordure fleurie, de 4 m. x 6 m. environ, 1 lustre en tôle oxydée, à 3 becs avec tulipes et coupe opaque, 1 armoire en noyer à 2 battants à glaces biseautées et 1 tiroir, 1 toilette avec glace biseautée ovale au milieu et 6 tiroirs, 1 table de nuit et 1 balance à 2 plateaux de la portée de 20 kilos, avec ses poids.

Alexandrie, le 14 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
453-A-401. Sélim Antoine, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 9 h. 30 a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 25.

A la requête du Wakf Ahmed Yehia Pacha, représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yehia Pacha, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki, No. 14, et par élection près le cabinet de Maître Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Argia Lazzari, ménagère, italienne, domiciliée à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 25.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Avril 1936 et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 30 Mai 1936, R.G. No. 3106/61me A.J.

Objet de la vente: 1 table à rallonges, en bois de noyer et 6 chaises, 1 vitrine bibliothèque en bois de noyer plaqué, à 2 battants vitrés et 1 tiroir, 1 lustre électrique en tôle oxydée, à 3 tulipes blanches et 1 petit globe, 1 autre vitrine, 1 radio en 2 parties, marque R. S., à 7 lampes, 1 pendule de mur avec caisson en noyer, 1 chambre à coucher en bois peint, composée de 4 pièces: 2 grandes armoires en bois peint noyer, à 2 battants chacune, 1 portemanteau en bois courbé, 4 chaises en bois peint acajou, siège en toile cirée, 1 chaise balançoire et 3 autres chaises en bois de noyer, 1 canapé, 2 fauteuils et 3 chaises en bois de noyer, 1 salle à manger en bois d'acajou, composée de 1 grand buffet à 2 coffrets, 1 dres-soir, 1 table à rallonges et 12 chaises avec siège en cuir, 1 argentier fond glace biseautée, 1 piano noir marque N. Busmach avec ses 2 candelabres, 1 armoire en bois de pitchpin.

Alexandrie, le 14 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
451-A-399. Sélim Antoine, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 17 Juin 1937, à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki, No. 12.

A la requête du Wakf de Ahmed Yehia Pacha, représenté par son Nazir S.E. Abdel Fattah Yehia Pacha, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki No. 14 et par élection près le cabinet de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ellore Granato, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, rue El Falaki, No. 12.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Février 1936, huissier E. Donadio, et d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 2 Mai 1935, R.G. No. 2732/60me A.J.

Objet de la vente: 1 bureau en bois américain, avec 1 fauteuil, 1 petit bureau en noyer, 1 ventilateur sans marque, 3 radios marque « Philips », à 5 lampes, avec haut parleur, 1 phonographe meuble marque « Timbich », 2 hauts parleurs dynamiques et magnétiques, 1 armoire en noyer, à 78 tiroirs, 3 radios usagés, sans marque, 2 boîtes pour gramophone, 1 classeur pour disques, des vitrines, 3 phonographes, 1 comptoir en bois de noyer, des phonographes meubles de diverses marques, 1 piano vertical, 2 saxophones, 8 violons usagés, 1 grosse caisse

usagée, 4 boîtes pour mandolines, etc., 1 violoncelle usagé, 1 miroir avec corniche de 2 m. x 0 m. 80, 1 radio « Ferbank », 2 tables pour gramophones, 1 étagère de mur, 1 banjo usagé, 1 mandoline usagée, 2 ahallales, 3 hauts parleurs usagés, 1 piano vertical Albert Fahr, 1 piano vertical marque « Menzel », 2 lits en fer, avec sommier, largeur 1 m. 20, 4 lits en fer, avec sommier, largeur 0 m. 90, 3 sommiers en fer, 100 disques pour phonographes, marque « Bauer ».

Alexandrie, le 14 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
Sélim Antoine,

452-A-400

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 1er Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zimam Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Lévy A. Acobas.

Contre les Hoirs Amin Ismail.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 18 Janvier 1937 et 18 Mai 1937, huissiers Knips et Hannau.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 12 feddans, évaluée à 4 ardebs environ par feddan, et autres récoltes telles que fèves, orge, etc.

Pour le requérant,

460-CA-655

G. Stavro, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Zeitoun, rue El Mehatta, No. 38, au café de Mohamed Hassan Chaaban.

A la requête du Sieur Jean Dessipris, èsq. de séquestre judiciaire de la succession Théocaris Papaioannou, sujet hellène, demeurant à Zeitoun.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Chaaban, cafetier, local, demeurant à Ezbet El Zeitoun, rue El Mehatta, No. 38.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Juin 1935.

Objet de la vente: 108 chaises de Paros avec siège en paille, 25 tables, 6 jeux de trictrac complets, 5 jeux de dominos complets, 6 narghilehs complets, appareil de radio à 8 lampes, marque General Electric, armoires, moulin à café, etc.

Pour le poursuivant,

479-C-674.

N. Sourour, avocat.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Nag'sab', Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Soliman Mohamed Tammam, propriétaire, sujet local, demeurant à Nag'Sab'.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juillet 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 24 Mai 1937.

Objet de la vente: 12 ardebs de maïs. Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali, avocat.

469-C-664.

Date: Mardi 22 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, avenue Fouad Ier (Maison « La Salamandre »).

A la requête de Danièle Sciavilla.

Contre Henry Stucky.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) 400 paires de souliers en cuir pour dames;

2.) 60 compiets (costumes) pour hommes.

Pour le requérant,

474-C-669.

A. Meo, avocat.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Soffeiha, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de Ahmed Bey Youssef, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Soffeiha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1936 et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 25 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 tas de maïs évalué à 25 ardebs environ;

2.) 3 sacs contenant environ 2 kantars de coton;

3.) 1 tas de blé évalué à 6 ardebs environ.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

473-C-668.

Charles Ghali, avocat.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à midi.

Lieu: au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahhab Ibrahim Ahmed El Dessouki, propriétaire, sujet local, demeurant à El Edwa, Markaz Maghagha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1937.

Objet de la vente: un gourne de blé mélangé avec sa paille, évalué à 25 ardebs environ.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

470-C-665.

Charles Ghali, avocat.

Date: Mardi 22 Juin 1937, à 8 heures du matin.

Lieu: au marché de El Wasta, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre Ahmed Abdel Latif, commerçant, sujet local, demeurant à Efoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu de procès-verbaux des 30 Septembre 1929 et 18 Avril 1937, huissiers Kédémos et Sergi.

Objet de la vente: chaises cannées, tapis européen de 4 m. x 5 m. environ, 2 feddans de blé au hod El Segla.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Le Greffier en Chef,

511-C-696.

U. Prati.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à midi.

Lieu: au village de El Soffeiha, Markaz Tahta (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Youssef, savoir:

a) Sa veuve Dame Fahima Bent Ibrahim Mohammadein;

b) Ses fils majeurs Sayed, Aboul Fadl, Aboul Magd, ce dernier pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Abdel Aziz, Ibrahim, Hannouma et Naffoussa.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Soffeiha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1936, et d'un procès-verbal de récolement du 25 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 20 ardebs environ de maïs;

2.) 2 kantars environ de coton.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

468-C-663.

Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Champollion, No. 2.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, èsq. de séquestre du Wakf Moustafa Bey Yakan.

Contre Moustafa Bey Yakan.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juin 1936, R.G. No. 2213/61e.

2.) D'un jugement rendu sur appel par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1937, R.G. 189/61e, confirmant le jugement sommaire du 27 Juin 1936.

Objet de la vente: divers meubles tels que: canapés, fauteuils, tables, tapis, suspensions électriques, portemanteau, lit, toilettes, armoires, chaises, glacière, etc.

Pour le poursuivant,

480-C-675.

Roger Gued, avocat.

Téléphoner

au 23946 chez

REBOUL

29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez

les plus beaux

dalhias et fleurs

variées

Date: Mardi 29 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Berba (Abou-Tig)

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Mohamed Aly Youssef, Mohamed Aly Khater et Fadel Ahmed.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 24 Juin 1931 et 22 Juillet 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 23 Avril 1931, R.G. No. 9535/56me A.J.

Objet de la vente: 1 machine National, 19 1/2 kantars de coton et 60 ardebs de maïs.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

494-C-679. Henri Farès, avocat.

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kodiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de Zein Bey Korachi, propriétaire, égyptien, demeurant à Kodiet El Islam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mai 1937.

Objet de la vente: les récoltes de blé pendantes par racines sur 4 feddans, propriété de Zein Bey Korachi, au hod El Marg El Bahari, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

471-C-666. Pour la poursuivante, Charles Ghali, avocat.

Date: Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h.m.

Lieu: à Minieh, rue Ibn Hassib et à la rue Abdel Moneim.

A la requête du Sieur El Hag Farès Aly, négociant, propriétaire, égyptien, demeurant à Minia et élisant domicile en l'étude de Maître Isaac Setton, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Raison Sociale Xénophon Riga Papayanopoulo & Co., Maison de commerce hellène, demeurant à Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Avril 1937, huissier K. Boutros.

Objet de la vente: coffre-fort marque Kakaboudi, garniture en osier, garniture d'entrée, garniture de salle à manger, 12 chaises cannées, etc.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

478-C-673. Pour le poursuivant, Isaac Setton, avocat.

Date et lieux: Lundi 28 Juin 1937, dès 10 h. a.m. à El Sofeiha et à midi à Kom Badr (Tahta).

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Andaraous Bichai et Mahmoud Hamed.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 18 Août 1934 et 4 Juillet 1936, **en exécution** d'un jugement commercial mixte du Caire, du 5 Juin 1934, R.G. No. 7832/59me A.J.

Objet de la vente: 25 kantars de coton, 14 ardebs de maïs, 1 ardeb de blé, 1 ardeb de helba, 2 ânesses, 1 vache, 3 chèvres, 1 veau, 1 armoire, 4 dekkas, 3 chaises, 2 tapis, 1 kelim.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

500-C-685. Henri Farès, avocat.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Awlad Azzaz, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohammadein Abdel Moghis Khalil,

2.) Khozayem Abdel Ghaffar Khozayem, propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant à Awlad Azzaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juillet 1936 et d'un procès-verbal de récolement et saisie du 24 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) Récoltes appartenant aux deux débiteurs.

35 ardebs environ de maïs.

2.) La quote-part du 1er débiteur, Mohammadein Abdel Moghis Khalil, soit 3 kirats par indivis sur 24 kirats dans une machine d'irrigation marque John Robson, de la force de 18 H.P., moteur No. 29374, avec ses accessoires et pompe de 5 x 6, installés au hod Khozayem.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

467-C-662. Pour la poursuivante, Charles Ghali, avocat.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Youssef Farag Remeih, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Koussieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière-exécution du 29 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles et objets mobiliers consistant en canapés à la turque, chaises cannées, guéridon canné, armoire, vitrine, table à manger, lit en fer, matelas, ustensiles de cuisine en cuivre, etc.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

466-C-661. Pour la poursuivante, Charles Ghali, avocat.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd, société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Amin Ahmed Abdel Latif,

2.) Amin Ahmed Abdel Latif, tous deux propriétaires et commerçants, sujets locaux, demeurant à Saft Abou Guerg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1937.

Objet de la vente: 1 gourn de blé au hod Zayed No. 18, évalué à 6 ardebs environ.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

465-C-660. Pour la poursuivante, Charles Ghali, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Méadi, banlieue du Caire.

A la requête de Jean Tricoglou.

Contre Ibrahim Hassanein Dessouki. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Mai 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tapis, chaises, etc.

481-C-676. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Souk El Samak El Kadim, imam haret El Yahoud, à côté du No. 4, rue Sekka El Guédida.

A la requête de Hussein Amin Radouan.

Contre Mohamed Aly El Dahan.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1935.

Objet de la vente: 10 tables, 36 chaises, 7 glaces biseautées, divers comptoirs, pendule, balance, etc.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

475-C-670. L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh, dans l'immeuble No. 2 rue Bank El Watani.

A la requête de Khassib Bahgat.

Contre Yanni Yosmas et Costi Saliaris, négociants, hellènes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Mars 1936.

Objet de la vente: 32 chaises cannées, 9 tables en bois, buffet, miroirs, nappes, ustensiles de cuisine, etc.

Le Caire, le 14 Juin 1937. Pour le poursuivant, César Misk, avocat.

Date: Samedi 26 Juin 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, chareh Souk El Asr, Wekalet El Zeit No. 16 (Boulak).

A la requête du Cheikh Mohamed Ibrahim El Chérif.

Contre Mikes Koutouzis, médecin oculiste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juin 1937, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente: 1 machine à vapeur locomobile, marque Rustom Proctor et Co., Ltd., année 1907, de la force de 16 H.P., avec cheminée de 16 m.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

510-C-695. Pour le poursuivant, K. et A. Y. Massouda, Avocats.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :
au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,
Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

Date et lieux: Samedi 26 Juin 1937, à Mehallet Sobk (Achmoun, Ménoufieh) à 10 h. a.m., à Khor (Achmoun, Ménoufieh) à 11 h. a.m. et à Achmoun (Ménoufieh) à midi.

A la requête de Jean Gouriotis.

Contre Mohamed Labib Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1937, huissier Cerfaglia.

Objet de la vente:

A Mehallet Sobk: la récolte de blé pendante sur 4 feddans au hod Sakia No. 27.

A Khor: la récolte de blé pendante sur 7 feddans et 12 kirats aux hods Charoni No. 1 et Malakia No. 2.

A Achmoun: la récolte de blé pendante sur 2 feddans au hod El Moratlat No. 36.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

459-C-654 Jean Kyriazis, avocat.

Date: Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bandar El Karamanieh, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre Mostafa Mahmoud Hassan El Charkaoui, Manazeh Ahmed Osman et Abdel Mawgoud El Sayed Soliman, tous trois commerçants, locaux, demeurant à El Karamanieh (Guirgueh).

En vertu de trois procès-verbaux de saisies-exécutions des 2 Janvier et 26 Juillet 1933 et 6 Août 1935.

Objet de la vente:

Objets saisis par procès-verbal du 2 Janvier 1933.

1.) 1 machine marque Winterthur, No. 6828, de 25 H.P., avec ses accessoires, en bon état, au hod El Gard El Kibli.

2.) Le 1/5 par indivis dans 1 machine marque Winterthur, de 25 H.P., No. 6158, au hod El Tarkiba.

Récoltes saisies par procès-verbal du 26 Juillet 1933.

30 kantars de coton et 24 ardebs de maïs environ.

Récoltes saisies par procès-verbal du 6 Août 1935.

30 kantars de coton environ.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

505-C-690

Avocats.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à la rue Fouad Ier No. 47 (Héliopolis).

A la requête de la Raison Sociale «Cressaty & Bittar», subrogée à la Raison Sociale «Aziz Maestro & Co».

Contre Moufid Mikhaïl.

En vertu d'un jugement du 10 Décembre 1929, rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par trois procès-verbaux de saisie des 15 Février 1930, 6 Janvier 1936 et 21 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 automobile Buick à six cylindres et 7 places, 1 automobile Hupmobile à 8 cylindres, two seaters, 1 piano à queue marque Steinway et divers autres meubles.

Pour la poursuivante,

512-C-697.

A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Tel El Zawaki (Tahta).

A la requête de Khella Garas & Co.
Au préjudice de Ahmed Abdel Moghis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Juillet 1934, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 1er Mars 1934, R.G. 4393 de la 59me A.J.

Objet de la vente: 1 cheval, 2 ânesses, 1 chameau, 1 bufflesse, 4 kantars de coton.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

493-C-678. Henri Farès, avocat.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Fouad 1er, No. 26.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey.

Au préjudice du Dr. Youakim Tewfik, dentiste, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1937, huissier G. J. Madpak.

Objet de la vente: fauteuil automatique pour dentiste, bureau, armoire, etc. Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour les poursuivants,

André I. Catz,

462-C-657

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 23 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Toukh (Galioubieh).

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre Ibrahim Salem Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1935.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé et 10 charges de paille.

Pour le poursuivant,

502-C-687.

Marcel Sion, avocat.

Date: Lundi 28 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Téma, Markaz Téma.

A la requête de la Raison Sociale E. N. Cochinaras & Co.

Contre Mohamed Ahmed Abou Seif El Fouli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie, du 30 Avril 1936, R.G. No. 5581/53me A.J.

Objet de la vente: 1 machine marque Motorenfabrik Deutz, 72 ardebs de maïs. Le Caire, le 14 Juin 1937.

501-C-686. Henri Farès, avocat.

Date: Mardi 29 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Ghanayem El Charkia (Abou-Tig).

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Abdel Rahman Ahmed Aly.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 24 Juin 1931 et 28 Juillet 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 5 Septembre 1930, R.G. No. 12169/55me A.J.

Objet de la vente: la moitié dans une machine d'irrigation, 15 kantars de coton et 45 ardebs de maïs.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

496-C-681. Henri Farès, avocat.

Date: Mercredi 23 Juin 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Mehallet Sobk, Achmoun, Ménoufieh.

A la requête de Marco Pardo.

Au préjudice de Morcos Wahba Morcos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mars 1937.

Objet de la vente:

1.) Récoltes d'orge sur 3 feddans,
2.) Récoltes de blé hendi sur 4 feddans et 12 kirats au hod Tehami.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

504-C-689.

I. Pardo, avocat.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Assirate, Markaz et Moudirieh de Guerga.

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Abdallah Mohamed Fawaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 chamelle, 1 âne, 1 vache et 1 taureau.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,

509-C-694.

Avocats.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Mawatin (Téma).

A la requête de Khella Garas & Co.
Contre Attia Tawadros & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Juin 1936, en exécution d'un jugement commercial mixte du Caire du 12 Juin 1934, R.G. No. 7616/59me A.J.

Objet de la vente: 15 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

498-C-683

Henri Farès, avocat.



Date: Lundi 28 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Chatoura (Tahta).

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Sayed Hassan Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Juillet 1936, **en exécution** des jugements sommaires mixtes du Caire des 6 Janvier et 25 Mai 1936, R.G. No. 1814/61me A.J.

Objet de la vente: 1 machine à moulin, 3 vaches, 1 veau, 1 taureau, 2 chameaux, 10 ardebs de blé.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

499-C-684. Henri Farès, avocat.

Date: Lundi 28 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Berba, Markaz Abou-Tig.

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Mohamed Omar Younés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1930, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 22 Mars 1930, R.G. No. 5667/55me A.J.

Objet de la vente: 2 bufflesses, 2 chammelles, 1 ardeb de maïs guédi.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

495-C-680. Henri Farès, avocat.

Date: Jeudi 24 Juin 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, avenue Reine Nazli No. 59.

A la requête de Raymond Khoury.

Contre Abdel Hamid Bey El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1937.

Objet de la vente: tapis, canapés, chaises, bureaux, fauteuils, tables, bancs, comptoir, coffre-fort, bibliothèques, balances, etc.

Pour le poursuivant,
503-C-688 Charles Chalom, avocat.

Date: Samedi 26 Juin 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Sabbagh (Téma).

A la requête de Khella Garas & Co.

Au préjudice de Ishak Makari.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 8 Septembre 1930 et 16 Juillet 1934, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie du 31 Mars 1930, R.G. No. 4452/55me A.J.

Objet de la vente: 1 portemanteau, 7 canapés, 1 guéridon, 2 tables, 1 lampe, 2 kantars de coton.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

497-C-682 Henri Farès, avocat.

Date: Mardi 6 Juillet 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Maragha, Markaz Sohag (Guerga).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Youssef Abdel Hamid et Mohamed Youssef Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 vache, 1 taureau, 1 chameau et la récolte de 2 feddans de blé évaluée à 10 ardebs environ.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,

508-C-693. Avocats.

Date: Mercredi 23 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Samata Kibli, Markaz Deshna (Kena).

A la requête d'Achille D. Kapaitzis.

Contre Chehata Ibrahim Diab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1932.

Objet de la vente:

1.) 10 ardebs de blé.

2.) 9 ardebs de fèves.

Pour le poursuivant,
507-C-692. N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Fayoum.

A la requête de The National Guarantee & Suretyship Association Ltd., ayant siège à Edimbourg.

A l'encontre du Sieur Aziz Guirguis El Derri, domicilié à Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1937, dressé **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, en date du 23 Janvier 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 canapé avec matelas.

2.) 1 buffet en noyer.

3.) 1 armoire en noyer.

4.) 2 tables. 5.) 1 garniture de salon.

6.) 1 machine à coudre.

7.) 6 chaises cannées.

Alexandrie, le 14 Juin 1937.

Pour la requérante,
457-AC-405 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Kaft, district de Kouss (Keneh).

A la requête du Sieur Herman Braunslein, propriétaire, sujet roumain, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Hussein Soueini Ahmad, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Eweidat, district de Kouss (Keneh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies et récolement en date des 5 Août 1933, huissier Khodeir et 15 Avril 1937, huissier V. Picardi, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1933 sub No. 8354/58me A.J.

Objet de la vente: 4 ardebs de fèves, 1 ardeb d'orge, 2 ardebs de blé et 2 ardebs de lentilles.

Pour le requérant,
519-DC-482. R. et Ch. Adda, avocats.

Date et lieux: Lundi 21 Juin 1937, à 9 h. a.m., au Caire: 1.) à l'immeuble No. 3, propriété du Sieur Khalil Ghattas, rue Guid, kism Bab El Chaariah, 2.) à la maison No. 5 ruelle El Batanouni, faisant branche de la rue Habib Chalabi, à El Bakria, kism Bab El Chaariah, propriété Nakhla El Gazzar.

A la requête de la Dame Victoria Elias Sabbagh, propriétaire, sujette locale, demeurant à Zagazig.

Contre les Hoirs Neguib Khalil Youssef, savoir la Dame Iskandara Mina et Anis, Rizgallah, Almaza et Fardos, enfants du dit défunt, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 3 Mars

1937, huissier G. Barazin, et le 2me du 2 Juin 1937, huissier R. G. Misistrano.

Objet de la vente:

Suivant le 1er procès-verbal de saisie.

1.) 2 armoires. 2.) 1 banc de travail.

3.) 1 armoire. 4.) 1 glace d'essayage à 3 ailes.

5.) 5 chaises cannées.

6.) 1 machine à coudre à pédale, marque Singer, No. P. 668251.

7.) 15 pièces d'étoffes en laine et coton, de diverses couleurs.

Suivant le 2me procès-verbal de saisie.

1.) 1 table. 2.) 8 chaises.

3.) 3 pendules. 4.) 1 guéridon.

5.) 1 armoire en bois, à 3 portes.

6.) 1 divan avec matelas et coussins.

7.) 1 tapis. 8.) 1 armoire.

9.) 1 divan avec matelas et coussins.

10.) 1 tapis. 11.) 2 chaises.

12.) 1 commode. 13.) 1 glace.

14.) 1 garniture composée de: a) 2 canapés, 6 fauteuils, 1 marquise à ressort,

b) 1 guéridon rond, c) 2 petites tables rondes, 2 sellettes.

15.) 1 tapis.

Mansourah, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
513-MC-725. Helmy Habachy, avocat.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Mawatin (Téma).

A la requête de Khella Garas & Co.

Au préjudice de Farid Guindi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Juillet 1934, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale Mixte du Caire du 20 Février 1934, R.G. No. 4055/59me A.J.

Objet de la vente: 55 kantars de coton.

Le Caire, le 14 Juin 1937.

492-C-677. Henri Farès, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Lundi 28 Juin 1937, à 9 h. a.m. à Ezbet El Mahfouza dépendant de Belcas et à 11 h. a.m. au village El Gawadia, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de l'Union Cotton Cy of Alexandria, société anonyme ayant siège à Alexandria.

Contre les Hoirs Mohamed Pacha Aboul Fetouh, savoir:

1.) Ahmed Mohamed Aboul Fetouh, pris tant en sa qualité personnelle que comme héritier de feu Mohamed Aboul Fetouh et de tuteur de ses frères et sœur mineurs: Hassan, Hussein et Souraya,

2.) Aly Mohamed Aboul Fetouh,

3.) Zaki Mohamed Aboul Fetouh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Belcas (Gh.).

4.) Dame Nazla, épouse de Mohamed Bey El Moghazi, fille de feu Mohamed Pacha Aboul Fetouh, domiciliée à Ezbet El Moghazi Pacha dépendant de Bessentaway, district de Abou Hommos (Béhéra).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Octobre 1934, huissier A. Georges, validée par jugement

rendu par le Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie en date du 24 Novembre 1934, dûment notifié aux débiteurs les 5 et 9 Janvier 1935.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie mobilière du 31 Janvier 1935, huissier Ph. Bouez.

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie mobilière du 20 Mai 1937, huissier M. Attallah.

Objet de la vente:

I. — A Ezbet El Mahfouza.

A. — Saisis par le procès-verbal du 25 Octobre 1934.

115 kantars de coton Sakellaridis Melabessa, 1re cueillette, dont 40 kantars en vrac dans un magasin et le restant soit 75 kantars ensachés dans 55 sacs.

B. — Saisis par le procès-verbal du 31 Janvier 1935.

1.) 1 tracteur marque Lanz, No. 80583, complet de ses accessoires et en très bon état de fonctionnement.

2.) 2 taureaux verdâtres, petites cornes, âgés chacun de 7 ans.

3.) 1 taureau rouge noirâtre (akhal), petites cornes, âgé de 7 ans.

4.) 1 âne blanc âgé de 9 ans.

5.) 4 bufflisses noires, cornes longues, âgées chacune de 8 ans.

6.) 24 sacs (chiwal) de riz en orge, se trouvant dans un dépôt de l'ezbeh.

II. — Au village de Gawadia.

A. — Saisis par le procès-verbal du 31 Janvier 1935.

Divers meubles tels que: canapés, fauteuils, tapis, lits armoire, table de milieu en khazarane avec marbre de forme ovale, tapis persan etc.

B. — Saisie par le procès-verbal du 20 Mai 1937.

La récolte de 30 feddans de blé indien pendante sur pied et celle de blé de même qualité, coupée et existante sur 30 feddans soit en tout 60 feddans d'un rendement de 5 ardebs de blé et 5 charges de paille par feddan.

Mansourah, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Samedi 19 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de Théophile Castro.

Contre Mohamed Fahmy El Hammar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: 100 pièces de felleri, 10 m3 de bois de zane, 500 planches taklid, 500 planches waraka, 500 planches latazana, 100 mourinas de 3 pouces, 100 mourinas de 5 pouces.

Mansourah, le 14 Juin 1937.

Le poursuivant,
Th. Castro.

Date: Lundi 21 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit-Ghamr.

A la requête de Maurice J. Wahba & Co., à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Baki Guirguis, entrepreneur, et la Dame Habiba Guirguis Saad propriétaires, locaux, demeurant à Mit-Ghamr.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières, l'un du 4 Février 1937, huissier M. Ackawi, en exécution

d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 11 Mai 1936, l'autre du 21 Avril 1937, huissier Aziz Georges, en exécution d'une ordonnance de taxe rendue par Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Mars 1937.

Objet de la vente: tapis, fauteuils, canapés, jardinière, appareil de radio « Zenith », pendule, etc.

487-AM-411 Maurice J. Wahba & Co.

Date: Samedi 19 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Abou Zaher, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Cie., ayant à Alexandrie, 16 rue Sésostris.

Contre:

1.) Ahmed Bey Aboul Wafa,

2.) Chafik Eff. Aboul Wafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mourad, dépendant de Abou Zaher, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Mai 1937, huissier A. Ackad.

Objet de la vente:

10 ardebs de blé indien en vrac dans une chambre du domicile.

Mansourah, le 14 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 19 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Tanta, immeuble Betout.

A la requête du Sieur Minas Mousouris, commerçant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Hassan Betout, commerçant, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Kher, du 3 Juin 1937.

Objet de la vente: 60 pièces de toile pour voilier, de 42 yards chacune, marque No. 3 Navy Boiled Canvas.

Pour le requérant,
André Viliadis, avocat.

516-P-198.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P. T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caleghiris.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 7 Juin 1937, a été déclaré en faillite le Sieur Silvio B. Galli, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 10.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Mars 1937.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 22 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 7 Juin 1937.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) G. Chami. (s.) R. Auritano.
485-A-409.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 17 Octobre 1936, visé pour date certaine le 19 Janvier 1937, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Février 1937, No. 25, vol. 54, fol. 21, une Société en nom collectif a été formée entre MM. Saleh, Abdel Rahman, Abdel Salam, Mahgoub, Abdel Ghafar, Chehata, fils de Mohamed Bey Guibril, de nationalité égyptienne, ayant siège à Alexandrie et pour objet le commerce de graines, etc.

Durée: 2 ans renouvelable tacitement. La gérance et la signature sociale appartiendront conjointement à Chehata et Abdel Salam Guibril.

486-A-410 Amin Assad.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un contrat sous seing privé en date du 31 Mai 1937, visé pour date certaine le 7 Juin 1937 sub No. 4827 (dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 9 Juin 1937 sub No. 148, vol. 54, folio 121) que la Société en commandite simple « Shohet, Nahmias & Co. », ayant siège à Alexandrie, constituée suivant contrat en date du 9 Août 1935, visé pour date certaine le 13 Août 1935 sub No. 6852 (dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Août 1935 sub No. 38, vol. 52, folio 33), est dissoute du commun accord des associés avant terme, à partir du 1er Juin 1937.

Les associés ayant établi entre eux leur situation, la liquidation de la Société se fera d'accord des parties par les

soins des Sieurs Sélim J. Shohet et Gabriel Nahmias conjointement, lesquels auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Alexandrie, le 10 Juin 1937.

Pour la Société en liquidation,
483-A-407. A. Belleli, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé dressé en langue grecque en date du 31 Janvier 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 26 Mai 1937 sub No. 2392.

Entre les Sieurs Costi Samara, négociant, hellène, demeurant au Caire, rue du Bazar Copte, comme associé indéfiniment responsable, et un autre contractant comme commanditaire,

Il a été formé

Sous la Raison Sociale Costi Samara & Co., une Société en commandite simple avec siège au Caire, au Bazar Copte, ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie, sise au Caire, rue du Bazar Copte et dénommée « Distillerie Le Sphinx ».

La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent exclusivement à M. Costi Samara.

La durée de la Société est de deux ans, à partir du 1er Janvier 1937 jusqu'au 31 Décembre 1938, avec tacite renouvellement pour deux autres années à défaut d'avis contraire donné six mois avant l'expiration normale.

Montant de la commandite: L.E. deux cents.

Le Caire, le 10 Juin 1937.

Pour la Raison Sociale

Costi Samara & Co.,

N. et Ch. Moustakas,

Avocats à la Cour.

477-C-672

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Cyklop-Gesellschaft von Berg & Co., Raison Sociale allemande, ayant siège à Hamburg 13, Badestrasse 47, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 9 Juin 1937, No. 734.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 33 et 26.

Description: le mot «Cyklop» écrit en minuscules à doubles contours entre deux transversales, dont l'inférieure est entrecoupée par la prolongation des lignes verticales des caractères «y» et «p» et la supérieure par la prolongation des lignes verticales des caractères «k» et «l».

Destination: pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la dépositante: appareils de tension et de fermeture de tout genre et modèle, destinés à l'emballage par ban-

des en acier, cachets de fermeture, bandes en acier.

Pour la dépositante,
458-A-406. Dr. M. Bitter, avocat.

Applicant: Reckitt & Sons Ltd., of Kingston Works, Dansom Lane, Hull, England.

Date & No. of registration: 5th June 1937, No. 724.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 56 & 26.

Description: denomination «Dettol» in Arabic language.

Destination: disinfectants and germicides.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
490-A-414.

Déposante: Dame Cornelia Kellond, britannique, au Caire, rue Amir Mahmoud No. 1 (Ghezireh).

Date et No. du dépôt: le 2 Juin 1937, No. 705.

Nature de l'enregistrement: Enseigne, Classes 29 et 27.

Description: enseigne:
«REGENT HOUSE».

Destination: identifier fonds de commerce de pension, hôtel ou «house» qu'elle exploite ou exploitera.

Pour la dépositante,
484-A-408 Charles Geahel, avocat.

Déposant: Socrate Seraphim, commerçant, rue Ancienne Douane No. 65, à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 7 Juin 1937, No. 726.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette représentant le buste d'une dame orientale et portant la dénomination «EL HAREM» en français et en arabe ainsi que la mention «marque déposée» et le nom du déposant avec son adresse. Le tout imprimé en sens inverse sur fond beige et blanc. Les caractères sont en couleur marron. Le déposant se réserve le droit de changer la disposition.

Destination: à envelopper les paquets de papiers à cigarettes importés par le déposant.

456-A-404 Zacharie M. Emiris, avocat.

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par
UMBERTO PACE
Avocat à la Cour
et

VICTOR SISTO
Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"
154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., rue Abdel Moneim, No. 86, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 2 Juin 1937, No. 17.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: 9 échantillons de tissus d'ameublement et 10 photographies reproduisant des tissus d'ameublement.
488-A-412. Emilio Levi.

Déposante: Tissage Jacquard Emilio Levi & Co., rue Abdel Moneim, No. 86, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 2 Juin 1937, No. 18.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: 9 échantillons de tissus d'habillement.
489-A-413. Emilio Levi.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.6.37: Antoine Coumidis c. Dame Mounira Chehata.

7.6.37: Antoine Coumidis c. El Sayed Ferouz.

7.6.37: The Delta Trading Co c. Ahmed Mohamed Saad.

7.6.37: Fiat Oriente c. Dame Arghiri Yordani.

7.6.37: Min. Pub. c. Giuseppe Ingenieros.

8.6.37: Crédit Foncier Egyptien c. Nefissa Hanem Kamal.

8.6.37: Crédit Foncier Egyptien c. Enayat Hanem Saïd.

8.6.37: Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Bey Saïd.

8.6.37: Miro Kinigalaki c. Dionissios Papadopoulos.

8.6.37: Min. Pub. c. Taher Lian Taher.

8.6.37: Min. Pub. c. Ahmad M. Saad.

8.6.37: Min. Pub. c. Edward Rodolph Dalby.

8.6.37: Min. Pub. c. Randle Brett.

9.6.37: Arturo Meucci c. Nicolas Abate.

9.6.37: Dame Concetta Costanzo c. Dame Maria Zahra.

9.6.37: The Socony Vacuum Oil Co. c. Mahmoud Aly El Sayed.

9.6.37: The Socony Vacuum Oil Co. c. Hassan Aly El Sayed.

9.6.37 R.S. «J. & J. Colman Ltd» c. Maurice Selim Cohen.

9.6.37: Alfred Pascotto c. Dame Wadieh Veuve Constantin Xoudis.

9.6.37: Min. Pub. c. Constantin Praticas.

9.6.37: Min. Pub. c. K. Person.

9.6.37: Min. Pub. c. Yehouda Ruben.

12.6.37: Crédit Foncier Egyptien c. Taha Sid Ahmed Mourad.

12.6.37: S.A.E. Modern Buildings c. Abdel Maoula Mahmoud.

12.6.37: S.A.E. Modern Buildings c. Mahmoud Gaballa El Zanfani.

12.6.37: S.A.E. Modern Buildings c. Ismail Aly Ibrahim.

12.6.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Bahia Mohamed Hassanein El Ebiari.

12.6.37: Hoirs de feu Abdel Salam Bey Hassan El Kabbani c. Mohamed Ismail El Karakani.

12.6.37: Min. Pub. c. Giovanni Pecchioli.

12.6.37: Min. Pub. c. Nicolas Zaghlanis.

12.6.37: Min. Pub. c. Jésus Bortomeu. Alexandrie, le 12 Juin 1937.

521-DA-484 Le Secrétaire, T. Maximos.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Nile Land & Agricultural Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Nile Land & Agricultural Cy. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 30 Juin 1937, à 9 heures 30 a.m. aux Bureaux de la Société, 10, rue Mahmoud Pacha El Falaki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration pour les années 1934/1936;

2.) Approbation des Comptes des Exercices 1934, 1935 et 1936;

3.) Confirmation des Censeurs pour les années 1935 et 1936;

4.) Rapport des Censeurs;

5.) Election du Conseil d'Administration dont le mandat est expiré.

6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

Tout possesseur d'au moins cinq actions, pour assister à la susdite Assemblée, devra en avoir fait le dépôt auprès d'une Banque de la ville ou auprès de la Société (art. 26 des Statuts) au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 12 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
530-A-424 (2 NCF 15/22)

The Nile Land & Agricultural Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Nile Land & Agricultural Cy. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Mercredi 30 Juin 1937 à 10 heures a.m. aux Bureaux de la Société, 10 rue Mahmoud Pacha El Falaki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Répartition d'actif et réduction du capital social et Proposition de mise en liquidation de la Société.

Tout possesseur d'au moins cinq actions, pour pouvoir assister à la séance, devra en faire le dépôt auprès d'une Banque de la ville ou de la Société (art. 26 des Statuts) au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 12 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
531-A-425 (2 NCF 15/22)

Société Générale des Sucrieries et de la Raffinerie d'Égypte.

Avis aux Porteurs d'Obligations à Revenu Variable.

Le Conseil d'Administration informe les porteurs d'Obligations à revenu variable de la Société Générale des Sucrieries et de la Raffinerie d'Égypte, qu'un acompte de dix francs, sur les produits de l'exercice en cours, sera mis en paiement à partir du 1er Juillet 1937, en échange du coupon No. 57.

En France: à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin à Paris, où il sera payé dix francs nets d'impôts.

Au Caire, au Siège Social, où il sera payé P.T. 38,575.

Les porteurs qui désireraient encaisser leurs coupons à Alexandrie pourront présenter leurs bordereaux à l'Agence de la Société, 4 rue Tewfik.

476-C-671 Le Conseil d'Administration.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

*Avis de Location
d'une Usine d'Egrenage.*

La Banque Nationale de Grèce, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, met en location une Usine d'Egrenage d'une superficie de 6 feddans environ, sise à Mallaoui, Moudirich d'Assiout, propriété de la Société C. Apostolidis & Co., avec ses accessoires et dépendances, y compris toutes les constructions, dépôts, maison d'habitation, etc.

Période de la location: un, deux ou trois ans, savoir 1938, 1939 ou 1940.

Le locataire devra prendre l'usine en l'état où elle se trouve et s'engager d'exécuter à ses frais, avant la prochaine campagne colonnière, toutes les réparations de mise en l'état de l'usine.

Les enchères auront lieu aux bureaux de la Banque au Caire, rue Emad El Dine No. 106, le Lundi 21 Juin 1937, à 10 h. 30 a.m.

Tout enchérisseur devra, avant de prendre part aux enchères, déposer un cautionnement représentant le 25 0/0 du montant de la location.

Le Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location est à la disposition des intéressés aux bureaux de la Banque au Caire.

Le Séquestre se réserve tous ses droits d'accepter ou de refuser toute demande

selon qu'il le jugera conforme aux intérêts des parties ou même de renvoyer la séance pour la continuation des enchères.

Le Caire, le 10 Juin 1937.

Pour le Séquestre
Banque Nationale de Grèce
Succursale du Caire,
Pangalo et Comanos, avocats.
520-DC-483. (2 NCF 15/19).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Stanley Bay, cabine meublée à louer. S'adresser à M. A. Z., B.P. 494, Alexandrie. 262-A-341.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934. P.T. 100

Les Juridictions Mixtes d'Égypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme. P.T. 150

EM. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée. (épuisé)

Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur. (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio. (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto. (épuisé)

LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires. P.T. 10

MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien. P.T. 25

MAXIME PUPIKOFER. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté. P.T. 125

Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial). P.T. 25

CONFÉRENCE MERZBACH. — Le secret professionnel de l'avocat en droit comparé. P.T. 10

CH. PUECH-BARRERA. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — L'art d' parler. P.T. 10

RAYMOND SCHEMEIL. Avocat à la Cour. — De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Égypte (Tit. I. - De la formation et de la composition du Barreau Mixte). P.T. 25

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000

RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Reserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.



Arthritiques,

Rhumatisants,

Goutteux,

Surmenés,

Lorsque vous aurez tout essayé en vain, essayez, vous aussi, ce par quoi vous auriez dû commencer: quelques bains de désintoxication à l'Établissement Thermal LE BAIN SCIENTIFIQUE, (R. A. Samman), 5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone 29189

C'EST LA VOIE DU SALUT

Prix par bain ou traitement à forfait.

Médecin attaché à l'établissement.

Nombreuses attestations médicales.

Horaires: de 8 à 20 heures.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 10 au 16 Juin

PENSION MIMOSAS

avec FRANÇOISE ROSAY

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 10 au 16 Juin

FOUR HOURS TO KILL

avec RICHARD BARTHELMESS

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Juin

TROUBLE FOR TWO

avec
ROBERT MONTGOMERY et ROSALIND RUSSELL

Cinéma RIO du 10 au 16 Juin

LES PERLES DE LA COURONNE

avec
SACHA GUITRY

Cinéma STRAND du 9 au 15 Juin

THE LAST OF THE MOHICANS

avec
HENRY WILCOXON

Cinéma LIDO du 10 au 16 Juin

THE POOR LITTLE RICH GIRL

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ROY du 15 au 21 Juin

LET'S LOVE TO-NIGHT

avec
LILIAN HARVEY et TULLIO CARMINATI

Cinéma KURSAAL du 9 au 15 Juin

**THE BIG BROADCAST
OF 1936**

Cinéma ISIS du 9 au 15 Juin

LE COUCHÉ DE LA MARIÉE

avec
JEAN WEBER et JOSETTE DAY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 10 au 16 Juin

PRIVATE NUMBER

avec ROBERT TAYLOR et LORETTA YOUNG